

REUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 23 juin 2025
~~~~~

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Avrillé dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle annexe de la mairie, sous la présidence de Sylvie VERDON, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 18/06/2025

PRESENTS : Mme VERDON Sylvie, M. GAUDIN Guy, Mme ROBIN Sandrine, M. BERANGER Florian, Mme LESAGE-GARREAU Emilie, M. PIVETEAU Hervé, Mme DUPÉ Valérie, Mme BOUARD Aline, M. BOUGRAS Julien, M. THUNE Jean-Michel, Mme MILOVANOVIC Sonia,

EXCUSES : M. SUAUD Francis (donne pouvoir à M. PIVETEAU Hervé), M. THUBIN Frédéric (donne pouvoir à M. BOUGRAS Julien),

NON EXCUSES : Mme BURY Delphine, M. CAYEUX Philippe.

Mme ROBIN Sandrine est désignée secrétaire de séance.

*Le dernier procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents, sous réserve de la modification suivante, concernant la question posée par Monsieur THUNE sur le nombre d'élèves extérieurs à la commune d'Avrillé inscrits à l'école privée, Madame ROBIN lui confirme qu'ils sont au nombre de 8 élèves. Monsieur THUNE déplore que les habitants d'Avrillé financent la scolarité d'enfants ne résidant pas sur la commune.*

*À cette occasion, Madame le Maire tient à rappeler les engagements pris par le Conseil Municipal dans le cadre de la délibération n°2022/023. Cette délibération rappelle qu'un contrat d'association lie la commune d'Avrillé à l'école privée Saint Domnin depuis le 1er septembre 2006, et que, dans ce cadre, la commune s'est engagée à prendre en charge les dépenses de fonctionnement de l'établissement sur la base du coût moyen d'un élève de l'école publique, et ce pour l'ensemble des élèves scolarisés, y compris ceux résidant hors commune.*

~~~~~

Tirage au sort pour la liste préparatoire du jury criminel 2026

Le Jury criminel de la Cour d'Assises du département de la Vendée est composé de magistrats et d'un jury populaire désigné par tirage au sort. Il y a une cour d'assise par département. Pour le département de la Vendée, le nombre de jurés pour 2026 est fixé à 557.

Ces jurés sont répartis proportionnellement à la population du département par commune ou communes regroupées.

Un juré est attribué à AVRILLE. En application de l'article 3 de l'arrêté n° 2025-DCL-BER-256 du 7 Avril 2025, le Maire de chaque commune désignée doit, en vue de dresser la liste préparatoire à la liste annuelle, procéder publiquement au tirage au sort à partir de la liste électorale, d'un nombre triple de celui des jurés, soit 3 pour Avrillé, et seuls peuvent remplir les fonctions de jurés, les citoyens âgés de plus de 23 ans.

Madame le Maire procède au tirage au sort :

- M. Jean-Pierre BRAGEUL
- M. Jean-Claude FLACCOMIO
- Mme Marie BRILLANCEAU

Déli : 2025/027 – Objet : Contrat d'association OGEC

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal la demande formulée par l'OGEC de l'école privée Saint Domin en date du 2 avril 2022, sollicitant la régularisation du montant du forfait communal versé par la commune pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021 ;

Vu la demande de l'OGEC en date du 2 avril 2022 étant restée sans suite ;

Vu la relance de l'OGEC en date du 28 février 2025 ;

Vu la réponse de la Préfecture en date du 13 mai 2025 suite à la sollicitation de la commune qui rappelle les obligations de participation des communes aux dépenses de fonctionnement d'une école privée sous contrat d'association située sur son territoire ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, notamment son article 1er précisant que les créances non réclamées dans un délai de quatre ans à compter du 1er janvier suivant l'année au cours de laquelle les droits ont été acquis sont prescrites, sauf interruption du délai ;

Considérant que le courrier adressé par l'OGEC en du 2 avril 2022 et reçu en mairie le 4 avril 2022 est venu interrompre le délai de prescription, faisant courir un nouveau délai de quatre ans à compter du 1er janvier 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il appartient à la commune de verser une participation financière pour les élèves scolarisés dans les établissements privés sous contrat d'association, conformément à l'article L.442-5 du Code de l'Éducation et aux principes de parité de traitement avec les écoles publiques ;

Considérant que la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles en matière de calcul du forfait communal et les obligations respectives des communes ;

Considérant que pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021, la commune a versé à l'OGEC Saint Domin un forfait annuel de 500 € par élève sans tenir compte du calcul du **coût réel d'un élève scolarisé à l'école publique** tel que prévu par l'article L.442-5-1 du Code de l'éducation ;

Considérant que les montants versés se sont élevés à :

- 39 000 € pour 2018 (78 élèves x 500 €)
- 34 500 € pour 2019 (69 élèves x 500 €)
- 33 500 € pour 2020 (67 élèves x 500 €)
- 36 000 € pour 2021 (72 élèves x 500 €)

Considérant que la commune entend régulariser la situation conformément aux dispositions légales, sur la base du nombre réel d'élèves sur les années concernées ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **Reconnaît** le bien-fondé de la demande de l'OGEC en matière de régularisation ;
- **S'engage**, sur la base des effectifs transmis et du coût réel ainsi établi, à verser à l'OGEC Saint Domin le complément correspondant à la différence entre le montant déjà versé et le montant effectivement dus ;
- **Autorise Madame le Maire** à procéder à la régularisation **pour un montant total de 40 848,36 €** comme suit :
 - 10 480,76 € pour l'année 2018
 - 20 532,99 € pour l'année 2019
 - 6 517,73 € pour l'année 2020
 - 3 316,88 € pour l'année 2021
- **Décide que cette somme sera répartie sur deux exercices budgétaires :**
 - 20 848,36 € versés en 2025
 - 20 000,00 € versés en 2026
- **D'imputer** la dépense au **compte 65748**

Madame le Maire rappelle à Madame FONTENAILLE qu'un courrier lui avait été adressé en avril 2022, accompagné d'un mail de la direction de l'enseignement catholique, resté sans réponse. Elle évoque également la circulaire précisant l'obligation des collectivités locales en matière de calcul de la participation financière aux établissements privés sous contrat.

Madame le Maire donne la parole à Madame FONTENAILLE, ancien maire, afin qu'elle puisse apporter des éléments d'éclairage sur les pratiques en vigueur lors de son précédent mandat concernant l'attribution de cette subvention à l'OGEC. Madame FONTENAILLE explique que, la commune attribuait le forfait communal selon une méthode différente. Les versements étaient conditionnés à la présentation des comptes de l'OGEC, et une attention particulière était portée aux dépenses réelles, notamment pour les élèves ne résidant pas sur la commune. Elle confirme que leur mode de calcul utilisé ne reposait pas sur le coût moyen d'un élève de l'école publique, mais sur une analyse plus globale, prenant en compte le contexte local. Elle reconnaît que les rappels récents de la Préfecture clarifient les obligations légales des communes en matière de financement des écoles privées sous contrat d'association. Toutefois, elle exprime le regret que la régularisation rétroactive aurait pu faire l'objet d'une discussion ou d'un aménagement négocié avec les différentes parties prenantes.

En réponse à Madame FONTENAILLE, Madame ROBIN déplore le non-respect des règles en vigueur par la précédente équipe municipale, considérant qu'il s'agit d'ingérence. La commune se trouve aujourd'hui contrainte de procéder à une régularisation en versant à l'OGEF plus de 40 000 €. Bien que ces choix des élus de l'époque impactent, aujourd'hui, de manière significative, les budgets, obligeant à rogner sur les projets d'investissement, la volonté de l'équipe municipale en place demeure évidemment de se conformer à la loi.

Déli : 2025/028 – Objet : Modification des Tarifs de la Taxe de Séjour

Le Conseil Municipal,

Conformément aux lois de finances concernées,

Considérant les articles L.2333.30 et L.2333.41 du Code général des collectivités territoriales,

Catégorie d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarifs 2023	Tarifs 2025	Tarifs pour 2026	Taxe additionnelle départementale	Taxe totale 2026
Palaces	0,70	4,80	0,70	2,00	3,00	0,20	3,20
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,50	0,70	0,80	1,50	0,08	1,58
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,60	0,70	0,80	1,00	0,08	1,08
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,70	1,70	0,65	0,75	0,85	0,08	0,93
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,50	1,00	0,55	0,65	0,75	0,07	0,82
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,30	0,80	0,45	0,60	0,70	0,06	0,76
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,20	0,60	0,45	0,50	0,60	0,05	0,65
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20	0,20	0,20	0,20	0,02	0,22
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	2 %	2 %	2 %	Tarif communal + 10 %	2 %

Vu l'article 67 de la loi 2014 – 1654 du 29 décembre 2014, loi de finances 2015, relative à l'application de la taxe de séjour, Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

FIXE les tarifs de la taxe de séjour au réel dite « traditionnelle » à compter du 1^{er} Janvier 2026 (par personne et par jour) comme suit :

FIXE

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement (hors hébergements de plein air), une taxation proportionnelle au coût par personne de la nuitée au taux de 2 % dans la limite du tarif plafond arrêté à 2 €.

Pour ces hébergements, le tarif avec la part départementale sera égal au tarif communal + 10 %.

DECIDE d'exonérer de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant d'un euro par nuit

FIXE

La période de perception de la taxe du **1^{er} Janvier au 31 Décembre** et le versement à chaque fin de trimestre civil au comptable public, hors plateforme de location qui devront reverser le produit collecté, en application des dispositions de l'article 114 de la loi N°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances 2020, deux fois par an : au plus tard le 30 juin et le 31 décembre.

Tous les loueurs devront fournir un justificatif des personnes hébergées, les tarifs pratiqués et pour chaque perception, la date à laquelle débute le séjour.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents s'y référant.

Déli : 2025/029 – Objet : Tarifs restauration scolaire et périscolaire

Il est exposé au Conseil Municipal que le décret n° 2006-753 du 29 Juin 2006 indique notamment que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge.

Compte-tenu de l'inflation, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, fixe à compter de la rentrée scolaire 2025/2026 les tarifs de la restauration scolaire et du périscolaire de l'école publique Jean de La Fontaine comme suit :

Restaurant scolaire :

- *Enfant scolarisé :* **3,85 Euros**
- *Adultes – Instituteurs :* **5,85 Euros**

Garderie périscolaire :

- *Matin : 1,15 € la première ½ heure, au-delà forfait 2,20 €*
- *Soir : 1,15 € la première ½ heure, au-delà forfait 2,80 €*

Informations diverses :

- Information sur la construction du nouveau Centre Départemental de Secours – Suite à la demande de contribution adressée aux collectivités par le SDIS, Vendée Grand Littoral a décidé de prendre en charge l'ensemble des contributions demandées aux communes, à hauteur d'environ 1,8 million d'euros répartis sur quatre ans.
- La commune a sollicité le cabinet JMS-CONSULTANTS pour une mission de conseil en finances locales. Cette mission a pour objectifs la réalisation d'une analyse financière rétrospective des trois derniers exercices ainsi que l'élaboration d'une prospective financière sur les cinq prochaines années, afin d'éclairer la stratégie budgétaire de la collectivité pour un montant de 2 450 € HT.
- Point sur les travaux de voirie :
 - La campagne de point à temps est en cours de réalisation sur le parking Espace 2000, à l'Eraudière, et au lieudit les Mancellières et le Village des Champs,
 - Des travaux de curage des fossés sont réalisés au lieudit Village des Champs, chemin des Mancellières et chemin les Aires et la mise en place d'un enrochement à proximité du lavoir,
 - Travaux arrachage des lauriers et ronces Parc de la Mairie, et haie de cupressus rue des Forges
- EHPAD – travaux de réparation de la Verrière
- Monsieur THUNE demande à Monsieur BERANGER s'il est prévu de mettre à disposition de la population un document d'information relatif au Plan Communal de Sauvegarde. Monsieur BERANGER répond qu'à ce jour rien n'est envisagé, mais que le Plan Communal de Sauvegarde est maintenu à jour.
Monsieur BERANGER précise qu'en cas d'événement, l'information relative au Plan Communal de Sauvegarde est diffusée via les supports numériques de la commune. Il ajoute qu'une éventuelle diffusion sur d'autres supports nécessite une réflexion préalable, notamment en ce qui concerne les coûts et les moyens à mobiliser.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h50, et ont signé tous les membres présents.

~~~~~

**Séance du 23 juin 2025 – Récapitulatif des délibérations**

1. Délibération N°2025/027 – Contrat d'association OGEC
2. Délibération N°2025/028 – Tarifs taxe de séjour
3. Délibération N°2025/029 – Tarifs restaurant scolaire et périscolaire

| Émargements – Séance du 23 juin 2025 |                           |                                      |
|--------------------------------------|---------------------------|--------------------------------------|
| Noms et Prénoms                      | Qualité                   | Signatures                           |
| VERDON Sylvie                        | Maire                     |                                      |
| GAUDIN Guy                           | 1 <sup>er</sup> Adjoint   |                                      |
| ROBIN Sandrine                       | 2 <sup>ème</sup> Adjointe |                                      |
| BERANGER Florian                     | 3 <sup>ème</sup> Adjoint  |                                      |
| LESAGE-GARREAU Emilie                | 4 <sup>ème</sup> Adjointe |                                      |
| SUAUD Francis                        | Conseiller Municipal      | Excusé (pouvoir à M. PIVETEAU Hervé) |
| PIVETEAU Hervé                       | Conseiller Municipal      |                                      |
| DUPÉ Valérie                         | Conseillère Municipale    |                                      |
| BURY Delphine                        | Conseillère Municipale    | Non excusée                          |
| THUBIN Frédéric                      | Conseiller Municipal      | Excusé (pouvoir à M. BOUGRAS Julien) |
| BOUARD Aline                         | Conseillère Municipale    |                                      |
| BOUGRAS Julien                       | Conseiller Municipal      |                                      |
| THUNE Jean-Michel                    | Conseiller Municipal      |                                      |
| MILOVANOVIC Sonia                    | Conseillère Municipale    |                                      |
| CAYEUX Philippe                      | Conseiller Municipal      | Non excusé                           |